

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. M. O.*, 2015 TSSDA 305

N° d'appel : AD-14-190

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**M. O.**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 5 mars 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 12 mars 2014, un membre de la division générale a conclu que l'appel du défendeur visant la décision antérieure de la commission devait être accordé. En temps voulu, la Commission a déposé devant la division d'appel une demande de la permission d'en appeler.

[2] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi précise également que la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission explique pourquoi à son avis la division générale a commis des erreurs de fait et de droit en permettant l'appel du défendeur. Plus précisément, elle allègue que puisque la division générale a déterminé que le défendeur était « non qualifié, incapable et peut-être même incompetent », la division générale aurait dû également déterminer qu'il y avait inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[5] S'ils sont avérés, ces arguments pourraient faire en sorte qu'elle obtienne gain de cause relativement à son appel et j'en arrive donc à la conclusion que ces plaidoiries ont une chance raisonnable de succès. Par conséquent, la présente demande d'autorisation d'appel est accordée.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel